

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie (suite) (p. 260).

Déjeuner au Palais Princier (p. 261).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.308 du 29 mars 1965 rendant exécutoire la Convention germano-monégasque relative à l'extradition des malfaiteurs (p. 261).

Ordonnance Souveraine n° 3.309 du 29 mars 1965 rendant exécutoire la Convention germano-monégasque relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 3.310 du 30 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 268).

Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 31 mars 1965 fixant la valeur locative mensuelle des locaux à usage d'habitation (p. 268).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-083 du 27 mars 1965 portant nomination des membres de la Commission Nautique (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 65-084 du 16 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit » (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 65-085 du 16 mars 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement », en abrégé « Sogeca » (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 65-086 du 16 mars 1965 désignant un arbitre dans un conflit collectif opposant le Personnel à la Direction de la Société Routière Colas (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 65-087 du 16 mars 1965 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres (p. 270).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-13 du 24 mars 1965 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 271).

Arrêté Municipal n° 65-19 du 6 avril 1965 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 271).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 271).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 65-3 (p. 272).

Avis de presse (p. 272).

Opération de désinsectisation (p. 272).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences (p. 272).

Théâtre Salle Garnier (p. 272).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 273 à 294).

MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux recus par LL.AA.SS
le Prince et la Princesse à la suite de la notification
officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse
Stéphanie (suite).*

de S.M. le Roi de Suède :

« Monsieur Mon Cousin. C'est avec la plus vive
« satisfaction que J'ai reçu la lettre par laquelle Votre
« Altesse Sérénissime a voulu M'annoncer la naissance
« d'une Princesse qui a reçu les prénoms de Stéphanie-
« Marie-Elisabeth. Votre Altesse Sérénissime a bien
« jugé de Mes sentiments en ne doutant pas de la part
« que Je prendrais à un événement si heureux pour
« Elle et pour Sa Maison Princièrè. En formant les
« vœux les plus sincères pour le bonheur et la pros-
« périté de la Princesse nouveau-née, Je profite de
« cette agréable occasion pour renouveler à Votre
« Altesse Sérénissime les assurances de la haute
« estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles Je
« suis,

« Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le Bon Cousin,
OLAV. R.

« Fait au Palais Royal à Oslo, le 20 mars 1965. »

* * *

de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« Monsieur Mon Cousin, C'est avec une vive
« satisfaction que J'ai reçu la lettre, par laquelle
« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu M'annoncer
« que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse,
« Son Epouse bien-aimée, a donné naissance, le
« 1^{er} février 1965, à une Princesse qui a reçu sur les
« fonts de baptême les prénoms de Stéphanie-Marie-
« Elisabeth.

« Partageant du fond de Mon cœur la joie que cet
« heureux événement a fait éprouver à Votre Altesse

« Sérénissime, ainsi qu'à la Famille Princièrè et la
« Principauté, Je forme les vœux les plus sincères
« pour le bonheur et la prospérité de la Princesse
« nouveau-née.

« Je saisis avec empressement cette agréable
« occasion de renouveler à Votre Altesse Sérénissime
« l'assurance de la haute considération avec laquelle
« Je suis,

« Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le très affectionné Cousin,

JEAN.

« Palais de Luxembourg, le 15 mars 1965. »

* * *

de S. Exc. M. le Président de la République Italienne :

« Carissimo e Buon Amico,

« Ho ricevuto la cortese Lettera con la quale
« Vostra Altezza Serenissima si è compiaciuta annun-
« ziarMi la nascita di Sua Altezza Serenissima la
« Principessa Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« Nell'occasione del fausto e lieto evento, mi è
« gradito rinnovare a Vostra Altezza Serenissima
« e alla Sua Augusta Consorte le felicitazioni più
« fervide della Nazione italiana e mie personali.

« Prego Vostra Altezza Serenissima e la Sua
« Augusta Consorte di voler gradire l'espressione dei
« sentimenti di particolare stima ed i voti che formulo
« per la Loro felicità e per la sempre maggiore pros-
« perità del Loro Paese, nonchè per l'incremento
« dei vincoli di amicizia che felicemente uniscono i
« nostri due Popoli,

« Dato a Roma addi 27 febbraio 1965.

« Suo Leale e Buon Amico
Giuseppe SARAGAT. »

* * *

de S. Exc. M. le Président de la Confédération suisse :

« Berne, le 11 mars 1965.

« Monseigneur,

« Vous avez bien voulu me faire part de la naissance
« de Votre fille, la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth.
« Permettez-moi de participer à cet heureux événement
« et de m'associer à la joie de Votre Altesse Sérénis-
« sime ainsi qu'à celle de Son Altesse Sérénissime la
« Princesse Grace.

« Je renouvelle mes vives félicitations et mes vœux
« de bonheur que j'avais eu le plaisir de Vous adresser

« par télégramme en mon nom personnel et en celui
« du Conseil fédéral.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de
« ma haute considération.

TSCHUDI ».

* * *

de S. Exc. le Généralissime Francisco Franco, chef
de l'État Espagnol :

« Alteza,

« He recibido con el mayor placer, la carta por
« la que ha tenido a bien anunciarme que Su Alteza
« Serenísima la Princesa de Monaco, Vuestra estimada
« Esposa, ha dado a luz a una Princesa que ha recibido
« los nombres de Estefania Maria Isabel.

« Este grato acontecimiento, unido a la viva
« simpatía que siempre Os he profesado, Me mueven
« a expresar a Vuestra Alteza Serenísima así como
« a la Princesa, Vuestra estimada Esposa, que com-
« parto de todo corazón la felicidad que experimenta
« en estos momentos y que ruego a Dios prolongue
« durante toda su vida.

« Me es muy grato aprovechar esta circunstancia
« para reiterar a Vuestra Alteza Serenísima, las
« seguridades de Mi alto aprecio y sincera amistad.

F. FRANCO »

« En Madrid, a 12 de febrero de 1965 ».

* * *

de Son Altesse Eminentissime le Grand-Maître de
l'Ordre Souverain de Malte :

« Rome, le 23 février 1965.

« Altesse Sérénissime,

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime
« de Sa très aimable attention en me communiquant
« l'heureux événement de la naissance de la Princesse
« Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« En prenant une part très cordiale à la joie de
« Vos Altesse Sérénissimes, je Leur présente mes
« plus vives félicitations et formule en même temps
« les vœux les plus sincères pour le bonheur de la
« petite Princesse.

« Je m'empresse de saisir l'occasion que me fournit
« cette heureuse circonstance, pour prier Votre Altesse
« Sérénissime de croire en mes sentiments de la plus
« haute considération.

FRA ANGELO DI MOJANA ».

* * *

Déjeuner au Palais Princier.

Le 23 mars dernier, LL.AA.SS. le Prince et la
Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier,
en l'honneur de la venue à Monaco de M. Maurice
Schumann, Président de la Commission des Affaires
Etrangères de l'Assemblée Nationale Française.

Assistaient à ce déjeuner : le Général de Camas,
Commandant la IX^e Région militaire à Marseille et
M^{me} de Camas, le Général Morel, Commandant la
Subdivision militaire de Nice, le Capitaine Vuillaume,
Aide-de-Camp du Général de Camas, S. Exc. le
Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, le
Comte Guy de Lestrangé, Consul Général de France,
le Conseiller Diplomatique et M^{me} Jacques Reymond,
M. et M^{me} Vincent Fautrier, ainsi que des Membres
de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.308 du 29 mars 1965
rendant exécutoire la Convention Germano-Moné-
gasque relative à l'extradition des malfaiteurs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 5 mars 1965, qui Nous a été communi-
quée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention germano-monégasque d'extradi-
tion, dont la teneur suit, signée à Bonn le 21 mai
1962, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipoten-
tiaire du Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne, recevra, conformément aux dispositions
de son article 25, sa pleine et entière exécution à
compter du 15 mars 1965.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de
Monaco et le Président de la République Fédérale
d'Allemagne ;

CONVENTION

Désirant régler d'un commun accord les questions
relatives à l'extradition des malfaiteurs, ont résolu
de conclure une Convention et ont nommé à cet effet,
pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de

Monaco : M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne : M. Gerrit von Haefen, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères, et Dr. Wilhelm Dallinger, Sous-Directeur au Ministère Fédéral de la Justice.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les Autorités judiciaires de l'un des États et se trouveraient sur le territoire de l'autre État.

ART. 2.

(1) Donneront lieu à extradition les faits sanctionnés par les lois des États contractants, d'une peine maximale privative de liberté d'une durée d'au moins un an ou d'une mesure de sûreté équivalente ou encore d'une peine plus sévère.

(2) Lorsque pour de tels faits, une condamnation à une peine ou à une mesure de sûreté a été prononcée par une décision judiciaire contradictoire ou par défaut, la durée de la sanction restant à exécuter, devra être d'au moins quatre mois. En cas de pluralité de condamnations, les peines ou mesures de sûreté ainsi prononcées seront additionnées.

(3) Si une extradition est accordée selon les dispositions précédentes, elle le sera également pour des infractions qui ne donneraient pas lieu par elles-mêmes à extradition eu égard au taux de la peine ou de la mesure de sûreté, prévue ou prononcée.

ART. 3.

(1) L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles elle aura été commise, comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

(2) Ne sera pas réputée infraction politique, ni infraction connexe :

1°) celle que les Parties contractantes ont l'obligation de poursuivre en vertu de conventions internationales,

2°) l'attentat à la vie d'un Chef d'État ou d'un membre de sa famille.

ART. 4.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 5.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, selon la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres dans chaque cas particulier.

ART. 6.

(1) L'État requis n'extradera pas ses ressortissants.

(2) Il refusera de conférer la qualité de ressortissant national aux individus, faisant l'objet d'une demande d'extradition de la part de l'autre État, dans la mesure où la loi le permet.

(3) Toutefois, il devra dénoncer les faits aux Autorités judiciaires compétentes qui apprécieront s'il y a lieu d'exercer des poursuites. A cet effet, les dossiers, documents et objets relatifs à l'infraction seront transmis sans frais, l'État requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 7.

L'extradition pourra être refusée :

1°) si les infractions en raison desquelles elle est demandée ont été commises sur le territoire de l'État requis,

2°) si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

ART. 8.

L'extradition sera refusée :

1°) si les infractions ont été jugées définitivement par les autorités compétentes de l'État requis.

2°) lorsque les poursuites ne peuvent être exercées, suivant la loi de l'État requérant, qu'à la demande de la partie lésée si pareille demande fait défaut;

3°) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis,

4°) lorsqu'une amnistie est intervenue dans l'État requis, alors que l'infraction aurait pu être poursuivie dans cet État.

ART. 9.

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'État requérant et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de l'État requis, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que l'État requérant

donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

ART. 10.

Il sera produit à l'appui de la requête :

a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant,

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible;

c) une copie des dispositions légales applicables, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 11.

Si les documents produits ou les renseignements communiqués se révèlent insuffisants pour lui permettre de s'assurer que les conditions fixées par la présente Convention sont réunies, l'État requis, avant de rejeter la demande, en avisera l'État requérant et pourra fixer un délai pour l'obtention d'informations complémentaires.

ART. 12.

(1) En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de l'État requis statueront sur cette demande conformément à la loi de ce dernier État.

(2) La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa (a) de l'article 10 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

(3) La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'État requis. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

(4) L'arrestation provisoire ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf

pour l'État requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

(5) La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 13.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants.

ART. 14.

(1) L'État requis fera connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition.

(2) Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

(3) En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise de l'individu extradé ainsi que de la durée de la détention préventive subie par celui-ci en vue de l'extradition.

(4) Sauf cas de force majeure, à la suite duquel un nouvel accord pourra intervenir, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date, être mis en liberté; il le sera, passé le délai de trente jours. L'État requis pourra ultérieurement refuser de l'extrader pour le même fait.

ART. 15.

(1) Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande mais la remise de l'inculpé pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la Justice de l'État requis.

(2) Cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être temporairement remis à l'État requérant, aux fins de poursuites. Dans ce cas, il devra être renvoyé dès que les Autorités judiciaires de l'État requérant auront statué, à moins que l'État requis ne renonce ultérieurement au renvoi.

ART. 16.

(1) L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°) Lorsque l'extradé se trouve sur le territoire de l'État qui a obtenu l'extradition plus de quarante-cinq jours après son élargissement, alors qu'il avait la possibilité de partir;

2°) Lorsque l'État qui l'a livré accepte l'extension de l'extradition. La demande présentée à cet effet sera accompagnée des pièces prévues à l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé; l'extension sera accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention, sans qu'il soit tenu compte toutefois du montant des peines prévues à l'article 2.

(2) Néanmoins l'État requérant pourra prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part, d'une interruption de la prescription conformément à sa législation y compris le recours à une procédure par défaut.

(3) Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou puni que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 17.

Sauf dans le cas prévu à l'article 16, 2° alinéa (1°), l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis. La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues à l'article 10.

ART. 18.

(1) A la demande de l'État requérant, l'État requis saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation :

1°) les objets qui pourront servir de pièces à conviction,

2°) les objets qui, provenant de l'infraction, auront été trouvés en possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou seront découverts ultérieurement.

(2) Cette remise sera effectuée, autant que faire se pourra, lors de l'extradition et en tout cas aussitôt que possible.

(3) Elle interviendra même, dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

(4) L'État auquel la remise desdits objets aura été demandée pourra les garder temporairement pour une instruction pénale ou bien il pourra les transmettre sous condition de restitution.

(5) Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si

de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.

ART. 19.

Le cas échéant, l'État requérant justifiera auprès de l'État requis des consentements nécessaires au transit des individus extradés.

ART. 20.

(1) L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'un des États contractants, d'un étranger livré à l'autre État, sera accordée sur la demande que ce dernier adressera. A cette demande seront jointes toutes pièces établissant qu'il s'agit d'une infraction qui, aux termes de la présente Convention, entraînerait l'obligation d'extrader; il ne sera toutefois pas tenu compte des conditions prévues à l'article 2 et relatives au montant des peines.

(2) Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1°) Lorsque, aucun atterrissage ne sera prévu, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa a) de l'article 10. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 12, et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents,

2°) Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'État requérant adressera une demande régulière de transit.

(3) Dans le cas où l'État requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État, sous réserve de l'application de l'article 15.

ART. 21.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 2, toutes demandes et communications en matière d'extradition seront présentées par écrit et transmises de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco au Ministère Fédéral de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne et inversement.

ART. 22.

Au sens de la présente Convention, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté, y compris les mesures de rééducation à l'égard des mineurs délinquants, qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par décision d'une juridiction répressive.

ART. 23.

(1) Les frais occasionnés par la demande d'extradition, sur le territoire de l'État requis, seront à la charge de cet État.

(2) Les frais de transit seront remboursés par l'État requérant.

ART. 24.

La présente Convention s'appliquera aux territoires des Parties contractantes, y compris, pour la République Fédérale d'Allemagne, au Land Berlin, à moins que le Gouvernement de ladite République ne fasse au Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco une déclaration contraire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 25.

(1) La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés, aussitôt que possible à Monaco.

(2) Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

(3) Cette Convention cessera d'être en vigueur six mois après dénonciation par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 21 mai 1962 en double exemplaire, en langues française et allemande.

Pour la Principauté de Monaco,

LOZE.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne,

HAFTEN,
et DALLINGER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.309 du 29 mars 1965
rendant exécutoire la Convention Germano-Monégasque relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention germano-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale, dont la teneur suit, signée à Bonn le 21 mai 1962, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, recevra, conformément aux dispositions de son article 20, sa pleine et entière exécution à compter du 15 mars 1965.

CONVENTION

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

et le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

Désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco : M. Maurice Loze, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne : M. Gerrit von Haften, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères, et Dr. Wilhelm Dallinger, Sous-Directeur au Ministère Fédéral de la Justice.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

(1) Les parties contractantes s'engagent à s'accorder, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, l'entraide judiciaire dans toute affaire pénale.

(2) Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution réciproque des décisions.

ART. 2.

(1) L'entraide judiciaire sera refusée :

1°) si la demande vise des infractions considérées

par l'État requis, soit comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions purement militaires;

2^o) si la mesure demandée est de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de l'État requis, spécialement à sa souveraineté ou à sa sécurité, ou n'est pas compatible avec sa législation.

(2) Tout refus d'entraide sera motivé.

ART. 3.

L'État requis fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de l'État requérant et qui auront pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

ART. 4.

(1) L'État requis pourra transmettre seulement des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois si l'État requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

(2) L'État requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

(3) Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire, seront renvoyés aussitôt que possible par l'État requérant à l'État requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

ART. 5.

Les commissions rogatoires tendant à une perquisition ou une saisie ne seront exécutées que pour l'une des infractions pouvant justifier l'extradition aux termes des accords en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ART. 6.

(1) L'État requis pourvoira à la notification des actes de procédure et des décisions de justice qui lui seront envoyés à cette fin par l'État requérant. Cette notification pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.

(2) La preuve de la notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de notification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

(3) Si la notification n'a pu se faire, l'État requis

en avisera sans délai l'État requérant, en lui indiquant le motif du défaut de notification.

ART. 7.

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître, dont la remise a été demandée en application de la présente Convention, ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'État requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

ART. 8.

(1) Des frais de voyage et de séjour, calculés depuis leur résidence, seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

(2) La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner dans quelle mesure l'autorité compétente de l'État requérant remboursera approximativement au témoin ou à l'expert les frais de voyage et de séjour et versera les indemnités.

(3) L'État requis pourra, suivant les circonstances, à la demande du témoin ou de l'expert, lui consentir une avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et ensuite remboursée par l'État requérant.

ART. 9.

(1) Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de l'État requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.

(2) Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'État requérant afin de répondre de faits pour lesquels elle est l'objet de poursuites, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État requérant pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis et non visés par la citation.

(3) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

ART. 10.

(1) L'État requis communiquera les renseignements provenant du casier judiciaire, tel qu'il est établi par sa législation, qui pourront lui être demandés par les autorités judiciaires de l'État requérant pour les besoins d'une affaire pénale, dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'État requis.

(2) Dans les autres cas il sera donné suite à pareille demande dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de l'État requis.

ART. 11.

(1) Les demandes d'entraide seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante.

(2) Elles devront contenir les indications suivantes :

- a) l'autorité dont émane la demande,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause,
- d) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

(3) Les demandes d'entraide prévues aux articles 3 et 5 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

(4) Les commissions rogatoires tendant à une perquisition ou une saisie devront être accompagnées d'une ordonnance du juge de l'État requérant. La commission rogatoire émanant d'un magistrat monégasque équivaut à une ordonnance.

ART. 12.

Les demandes d'entraide et les pièces relatives à leur exécution feront l'objet, aussi bien pour leur envoi que pour leur retour, de communications directes entre la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco et le Ministère Fédéral de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 13.

L'autorité requise exécutera les demandes d'entraide aux formes et conditions prévues par sa législation. Elle les exécutera sous la forme spéciale qui pourra être demandée par l'autorité requérante, si cette forme n'est pas prohibée par la législation de l'État requis.

ART. 14.

Sur sa demande expresse, l'autorité requérante sera informée en temps utile par l'autorité requise des jour et heure et du lieu d'exécution de la demande d'entraide, afin que les parties intéressées puissent y assister.

ART. 15.

Les États contractants renoncent au rembour-

sement des frais occasionnés par l'entraide accordée conformément aux dispositions de la présente Convention, exception faite des honoraires des experts. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'obligation de rembourser une avance accordée en application de l'alinéa 3 de l'article 8.

ART. 16.

Toute arrestation d'un ressortissant de l'un des États contractants sur le territoire de l'autre fera immédiatement l'objet d'un avis qui sera donné, soit par l'autorité compétente monégasque au Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne, soit par l'autorité compétente allemande à la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

ART. 17.

Chaque État informera l'autre État par la voie prévue à l'article 12 de toute décision de condamnation intervenue à l'encontre d'un ressortissant de l'État intéressé. Sur demande expresse, il pourra être envoyé une copie de cette décision.

ART. 18.

(1) Toute dénonciation d'un crime ou d'un délit sera transmise par la voie prévue à l'article 12.

(2) Si les faits motivant la dénonciation sont ensuite considérés par les autorités judiciaires de l'État requis comme une contravention, la poursuite sera néanmoins permise.

ART. 19.

La présente Convention s'appliquera aux territoires des Parties contractantes y compris, pour la République Fédérale d'Allemagne, au Land Berlin, à moins que le Gouvernement de ladite République ne fasse au Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco une déclaration contraire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 20.

(1) L'accord entre la Principauté de Monaco et l'Allemagne du 28 janvier/21 mars 1932, remis en vigueur le 1^{er} mai 1952, concernant les frais de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale, est abrogé.

(2) La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés, aussitôt que possible, à Monaco.

(3) Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

(4) Cette Convention cessera d'être en vigueur six mois après dénonciation par une des Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 21 mai 1962 en double exemplaire, en langues française et allemande.

Pour la Principauté de Monaco, Maurice LOZE.
Pour la République Fédérale d'Allemagne : HABFTEN et DALLINGER.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.310 du 30 mars 1965 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudie Brémond née Rossi est nommée Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, 4^e classe, à compter du 22 décembre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 31 mars 1965 fixant la valeur locative mensuelle des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959 ;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 29 décembre 1960 et n° 3.163, du 15 avril 1964 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1964 et du 25 mars 1965, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} avril 1965, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 29 décembre 1960 et n° 3.163, du 15 avril 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories « de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, « du 22 septembre 1949.

IMMEUBLES COLLECTIFS

ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégorie	pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	3,80 F.	200 m2	2,53 F.	2,02 F.
2 A	3,38 F.	150 m2	2,24 F.	1,78 F.
2 B	3,16 F.	100 m2	1,94 F.	1,54 F.
2 C	2,97 F.	70 m2	1,78 F.	1,42 F.
2 D	2,82 F.	60 m2	1,69 F.	1,35 F.
3 A	2,71 F.	50 m2	1,62 F.	1,30 F.
3 B	2,56 F.	40 m2	1,50 F.	1,19 F.
4	2,30 F.	35 m2	1,19 F.	0,95 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-083 du 27 mars 1965 portant nomination des Membres de la Commission Nautique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission chargée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

- M. le Commandant du Port, Président assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;
- MM. Beau, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Conseiller Technique du Gouvernement Princier ;
- Lemière, Ingénieur hydrographe en Chef de la Marine Française ;
- Bollard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en retraite ;
- Tue, Ingénieur chargé des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics ;
- le Commandant Caruso, Chef de la Section de Police Maritime ;
- le Capitaine Delaye, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-084 du 16 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 24 juillet et 12 décembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit » en date des 24 juillet et 12 décembre 1964, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-085 du 16 mars 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement », en abrégé « So-geca ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement », en abrégé « So-geca », présentée par M. René Podevin, demeurant à Monaco 29, rue Comte Félix Gastaldi ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, les 7 janvier et 4 mars 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement », en abrégé « Sogeca », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 janvier et 4 mars 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-086 du 16 mars 1965 désignant un arbitre dans un conflit collectif opposant le Personnel à la Direction de la Société Routière Colas.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 17 décembre 1964, établissant, pour l'année 1965, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 23 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel à la Direction de la Société Routière Colas.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-087 du 16 mars 1965 relatif aux marges limites de vente en gros ou demi-gros et au détail des beurres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957 relatif à la marge de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-090 du 12 avril 1963 relatif aux prix des beurres d'importation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 57-334 du 20 décembre 1957 et n° 63-090 du 12 avril 1963 sus-visés, sont abrogées.

ART. 2.

Les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres sont fixées comme suit au kilogramme net, taxes non comprises :

<i>Gros ou Demi-Gros</i>	F.
— Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste ou du demi-grossiste	0,27
— Marchandise livrée au détaillant par le grossiste ou demi-grossiste	0,35
<i>Détail</i>	0,70

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-13 du 24 mars 1965 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-47 du 1^{er} septembre 1964 portant nomination d'un Dessinateur à la Section Travaux;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Berti, Dessinateur à la Section Travaux de la Mairie, est placé en position de disponibilité, à compter du 15 mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 24 mars 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-19 du 6 avril 1965 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505

et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 6 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 11 avril 1965, de 8 h. à 12 h., à l'occasion du déroulement des épreuves du gymkhana de motos et de scooters, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert I^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 avril 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 9, 16 et 18 mars a prononcé les condamnations suivantes :

— L.Q.M. épouse divorcée G. née le 11 février 1929 à Pavillon-sous-Bois (Seine) de nationalité française, domiciliée à Monaco, a été condamnée à 200 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— F.B. né le 9 septembre 1937 à Lyon, de nationalité française, cuisinier, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour défaut d'assurance de cyclomoteur.

— B.Y. née le 10 octobre 1925 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— D.J. né le 11 septembre 1938 à Marolles-Les-Braults (Sarthe) de nationalité française, employé, demeurant à Monaco, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 100 francs d'amende pour défaut de permis de conduire et refus d'optempérer (délit), 50 francs d'amende pour éclairage irrégulier (contravention), 50 francs d'amende pour circulation à gauche (contravention) et 50 francs d'amende pour circulation en sens interdit (contravention).

— A.C. né le 28 février 1885 à Asnières (Seine) de nationalité française, administrateur de sociétés, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à deux cents francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et non respect de priorité à piéton.

La Cour d'Appel dans sa séance du 6 mars 1965 a condamné à 300 francs d'amende sur appel de la dame

A. et du Ministère public, A.W. épouse D. née à Paris le 29 janvier 1906, de nationalité française, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 65-3.

La Mairie donne avis qu'un emploi de Contrôleur des halles et marchés est vacant et réservé aux personnes de nationalité monégasque âgées de 35 ans au moins et possédant des connaissances en matière de comptabilité (niveau C.A.P. aide-comptable).

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance du postulant ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
- copie certifiée conforme des titres ou des références présentés.

Avis de presse.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille à partir des fêtes de Pâques et pour la durée de la saison estivale.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

Opération de désinsectisation.

Le Maire fait connaître à la population qu'une opération de désinsectisation (destruction des cafards et des larves de moustiques) dans les égouts et dans certains immeubles communaux et domaniaux — traitement comportant deux applications — se déroulera au début du mois d'avril et en juillet prochain dans la Principauté.

La première de ces opérations aura lieu du 7 au 9 avril 1965.

Des boîtes de poudre insecticide à base de lindane seront distribuées aux habitants dont les appartements et locaux sont infestés.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

Le 30 mars, en présence de S.A.S. la Princesse de Monaco, accompagnée de Mme Jean Ardant, Sa dame d'honneur, M. Jean Germain, Directeur artistique de l'Opéra de Monte-Carlo a parlé, Salle Garnier, du « Nationalisme romantique d'Anton Dvorak ».

M. Germain s'est révélé, une fois encore, un orateur sensible et riche. Il a mis, avec aisance, sa forte érudition musicale au service du personnage d'Anton Dvorak, compositeur tchèque au lyrisme fougueux, dont l'œuvre exprime la puissance profonde et spontanée du folklore et l'amour exalté d'un artiste passionnément attaché à sa terre natale.

Mme Fernande Biancheri (pianiste), MM. Marcel Gonzalez (1^{er} violon), Jean Claude Abraham (2^e violon), Marc Reynaud (alto) et Félix Foucard (violoncelliste) ont interprété, en commentaire musical, avec beaucoup de talent et de fidélité, le Quintette d'Anton Dvorak.

Puis la Société de Conférences a présenté, au Musée Océanographique, dans le cycle Connaissance des Pays, une série de films sur l'Iran, intitulés : « Le Nord de l'Iran », « Ispahan », « Téhéran », « Persépolis ».

M. Fred Robida, Directeur Général Honoraire du Touring Club de France, a donné le 3 avril au Musée Océanographique, une conférence intitulée : « Humanisme et Tourisme : Une mise en garde de Stendhal ».

Intéressant itinéraire en compagnie d'un voyageur parfois grincheux. A l'issue de cette manifestation M. Robida a été reçu au Commissariat Général au Tourisme, où un cocktail a été donné en l'honneur du conférencier ainsi que M. Jean Touzet, Juge d'instruction à Nantes et de M. le Bâtonnier Maurice Chauvet.

Théâtre Salle Garnier.

Le mercredi 31 mars, le Théâtre de Monte-Carlo donnait, avec le concours de Jacques Toja, de la Comédie Française, Jacques Dumesnil, Gilbert Guiraud, Hubert Clanet, Françoise Kler, dans une mise en scène de Jean Huberty et des décors de Jacques Mariller, une comédie de Marcel Achard : « Domino ».

Cette histoire d'un jeune homme engagé, par voie d'annonce, par une femme et son amant, pour détourner et endosser les soupçons du mari et qui, finalement, se prend à son jeu et séduit celle qui l'emploie, est loin d'être du meilleur Achard, mais la qualité de l'interprétation a pu faire oublier certaines faiblesses et, parfois, des carences certaines.

Puis, le lundi 5 avril, une pièce de Peter Ustinov : « Photo Finish », puissante, violente évocation des différents instantanés de la vie d'un octogénaire réunis pour une photo de groupe, la dernière image d'une vie qui s'achève.

Une exceptionnelle distribution dominée par Bernard Blier, Philippe Noiret et Françoise Christophe avec Guy Tréjan, Raymonde Allain, Pierre Flourens, Amarande, Colette Gérard et Guy Michel, restituait au théâtre de Peter Ustinov l'énergie, la verdure de sa plume originelle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite du sieur Maurice MAGGIORE a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, de la grue « Pingon » dépendant de la dite faillite, sur la mise à prix de : quinze mille francs (15.000 F.) avec faculté de baisse de mise à prix, jusqu'à Dix mille francs.

Monaco, le 31 mars 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la S.A.M. « Edward's » a taxé le montant des honoraires revenant au syndic et concernant la continuation de l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 1^{er} avril 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame ARNALDI, a autorisé le Syndic à consentir à la dame LEMAIRE, un contrat de gérance libre aux clauses et conditions y précisées.

Monaco, le 5 avril 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1965, M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Henri GIACOMONI, artisan, demeurant n° 10,

Avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, tous les droits lui profitant à la location d'un local commercial sis n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 novembre 1964, Monsieur Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue de l'Eglise, a vendu à Monsieur Léon Jean Marie BONNET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente de pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces à emporter, exploité dans un local situé à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 22 janvier 1965, M. Gérard-Ludovic GIBELLI, employé, demeurant Avenue Pasteur, à Monaco, a acquis de Mlle Suzanne BAILLY, commerçante, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, un fonds de com-

merce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, etc... exploité n° 18 rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1964, Madame Victoria Mariane BONARDO, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Alexis GREGORIO, demeurant à Monte-Carlo, « Buckingham Palace », Place Clichy, a vendu à Monsieur Umberto, dit Albert PICCIO, menuisier-ébéniste, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 25, Avenue du Général Leclerc, un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploité à Monte-Carlo, 3, Avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 novembre 1964, Madame Sophie Milena ALBENGA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre ANASTASIO, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco-

Ville, 1, rue de l'Eglise, a vendu à M. Léon Jean Marie BONNET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente, à emporter, des eaux minérales et boissons hygiéniques, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, et, à titre précaire et révocable, la vente de fleurs fraîches, exploité à Monaco-Ville, 1, rue de l'Eglise, angle rue de l'Eglise et rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1964, Monsieur Gilles François ASPLANATO, employé des jeux au Casino de Divonne-les-Bains (Ain), et Madame Alice Adèle AMBROGGI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Divonne-les-Bains (Ain), ont vendu à Monsieur Pascal GHIANDAI, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 11, rue des Martyrs, un fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait en bouteilles capsulées, à titre précaire et révocable, vente de fruits et primeurs et de la charcuterie, vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, Boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Joseph ARAMINI, ébéniste, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, à M. Georges Joseph Félix Antoine BOLZONI, menuisier, demeurant à Monaco, 27, avenue Hector Otto, par acte sous seings privés en date à Monaco du 21 octobre 1961, d'un fonds artisanal de menuiserie, exploité à Monaco, 3, rue Saige, a pris fin le 31 décembre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1965.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 21 décembre 1964, enregistré, M. Joseph ARAMINI, ébéniste, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, a vendu à M. Georges Joseph Félix Antoine BOLZONI, menuisier, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie-ébénisterie, exploité à Monaco, 3, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1965.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

Siège social : 2, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 6 mai 1965 à 11 heures, au Siège Social, 2, Quai Antoine I^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1964 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice ;

- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 30 novembre 1964 et approbation s'il y a lieu ;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967 ;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au Siège Social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale de la S. A. M. SEDIGEPAR

au capital de 150.000 francs

Siège social : HQ, Boulevard Princesse Charlotte,

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. SEDIGEPAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 8 juin 1965, à 11 heures au Siège Social, 10, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1964.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du Bilan ;
- Affectation des Résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 F.
Siège social : 4, Bld des Moulins — MONTE-CARLO.

CONVOCAION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 29 avril 1965, à 11 heures 30 au siège social 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1963-1964 ;
- 2) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice ;
- 3) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1963-1964, quitus au Conseil d'Administration ;
- 4) Affectation des résultats de l'exercice 1963-1964 ;
- 5) Composition du Conseil d'Administration ;
- 6) Rémunération des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de la réunion :

- soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la société ;
- soit par la justification du dépôt de leur titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de Frs : 319.100,00
Siège social : rue du Stade à Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE ORDINAIRE au Siège Social de la Société, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le mercredi 28 AVRIL 1965 à ONZE HEURES.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Ratification de la réévaluation des Immobilisations au 31 décembre 1962, conformément à l'Article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 et par voie de conséquence des modifications apportées aux situations comptables établies au 31 décembre 1963.
- 2° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1964.
- 3° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit Exercice.
- 4° — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et pertes — Approbation de ces situations et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 5° — Affectation et Répartition de Bénéfices.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.
Siège social : 11, Bld Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 29 avril 1965 à 15 heures au Siège Social : 11, Boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1964, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5°) Election de deux Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat à eux confié ;

6°) Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé ;

7°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de la même autorisation de traiter pour l'exercice 1965.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de Frs : 319.100,00
Siège social : rue du Stade à Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE au Siège Social de la Société, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le Mercredi 28 AVRIL 1965 à ONZE HEURES QUARANTE-CINQ.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport Spécial du Conseil d'Administration.
- 2° — Annulation des Résolutions qui avaient été votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 23 avril 1964 et qui comportaient : Augmentation du Capital et création d'Obligations par utilisation d'une partie des réserves.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“ CHARPENTIER et SAMOUN ”

CESSION DE PARTS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 4 novembre 1964, Mme Marie Marthe Françoise BODENES, commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, Veuve de M. Julien Joseph CHARPENTIER, a cédé à M. Jacques Antoine CANAVAGGIO, commerçant, demeurant à Eze-sur-Mer (A.-M.), quartier Saint-Laurent d'Eze, trois parts d'intérêts au capital de dix mille francs chacune, sur les cinq parts lui appartenant dans la Société en nom collectif « CHARPENTIER et SAMOUN », au capital de cent mille francs, dont le siège est à Monaco, 7, rue Grimaldi.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire susnommé, le 4 novembre 1964, M. Albert SAMOUN, directeur de société, demeurant à Nice, 8, boulevard Victor Hugo, a cédé à M. René CANAVAGGIO, demeurant à Eze-sur-Mer, Azur Camping, trois parts d'intérêts au capital de dix mille francs chacune, sur les cinq parts lui appartenant dans ladite société en nom collectif « CHARPENTIER et SAMOUN », sus-désignée.

En suite de cet acte, les associés ont, d'un commun accord modifié ainsi qu'il suit l'article 3, le dernier paragraphe de l'article 6 et l'article 7 des statuts :

« Article 3. — Raison et signature sociales :

« La raison et la signature sociales sont « CANAVAGGIO et Compagnie. »

« Article 6. (dernier paragraphe). — Parts d'intérêts :

« Le capital social est réparti en dix parts d'intérêts de dix mille francs chacune, qui appartiennent :

« pour deux parts, à Madame Veuve CHARPENTIER,

« pour deux parts, à Monsieur SAMOUN,

« pour trois parts, à Monsieur Jacques CANAVAGGIO,

« et pour trois parts, à Monsieur René CANAVAGGIO.

« Article 7. — Administration :

« La société est administrée par un ou plusieurs « gérants choisis parmi les associés ou en dehors « d'eux, nommés par une décision extraordinaire des « associés, qui ne sera valablement prise qu'autant « qu'elle soit adoptée par la majorité en nombre des « associés.

« Les gérants, s'ils sont plusieurs, pourront agir « ensemble ou séparément.

« Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. « ils jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs « les plus étendus pour agir au nom de la société et « accomplir tous les actes relatifs à son objet.

« Le ou les gérants peuvent, sous leur responsa- « bilité personnelle, conférer toutes délégations de « pouvoirs spéciales et temporaires. »

Aux termes de cet acte, les associés ont décidé d'un commun accord de nommer comme gérants de la société MM. Jacques et René CANAVAGGIO, qui ont déclaré accepter cette fonction, avec les pouvoirs prévus à l'article 7, modifié des statuts.

Une expédition de chacun de ces deux actes de cession a été déposée le 8 avril 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Financière Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Park Palace, avenue de la Costa, le 14 décembre 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONEGASQUE » à cet effet spéciale-

ment convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 37 et 43 des statuts de la façon suivante :

Article trente-sept :

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au plus tard le 31 mai, aux jour et heure indiqués à l'avis de convocation du Conseil d'Administration, au siège social ou à un autre endroit de la Principauté désigné à l'avis de convocation.

Au besoin des assemblées générales ordinaires peuvent être, à toute époque de l'année, convoquées extraordinairement.

Article quarante-trois :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice commencé le premier juillet mil neuf cent soixante-quatre, comprendra le temps écoulé depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1965.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé le 24 décembre 1964 ;

3° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1965.

4° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du premier avril mil neuf cent soixante-cinq, constatant la modification des articles 37 et 43 des statuts.

Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien

en abrégé « BLANVAL »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 4 janvier 1965, au siège social, 41, Boulevard des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN » en abrégé « BLANVAL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts.

Article vingt et un :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le quatrième exercice comprend le temps écoulé du premier juillet mil neuf cent soixant quatre jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixant quatre.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 22 janvier 1965.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1965.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1965.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 21 des statuts en date du 6 avril 1965 :

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Industrie Electro-Chimique et Electronique

en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1965.

Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 9 octobre 1964, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE » en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé nos 6 et 8 Quai Antoine I^{er} à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'achat et l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de tout appareillage électrique, électronique, radio-électrique, mécanique, physique et chimiques, que M. SATEGNA possède et exploite nos 6 et 8, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en SIX CENTS

ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1965.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, aux termes d'un acte reçu par lui le 29 mars 1965.

Monaco, le 9 avril 1965.

Le Fondateur.

“LABORATOIRES WELLCOME S.A.”

Société Anonyme Française
au capital de 2.000.000 de francs
avec siège n° 16, rue Dumont d'Urville - PARIS 16^e

R.C. Seine 63 B 2239

Publication prescrite par l'Arrêté Ministériel n° 65-055 du 2 mars 1965 ayant autorisé la Société susdite à étendre son activité en Principauté de Monaco et à y ouvrir une succursale sous l'autorité, en qualité d'agent responsable de ladite Société en Principauté de Monaco, du Docteur Lousseure Maurice, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, la Société susdite ayant sa succursale établie dans l'immeuble « Industria », 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-

ricurement une Société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur et plus particulièrement par les lois et règlements applicables aux Sociétés pharmaceutiques et à l'exercice de la pharmacie en France ainsi que par les présents statuts. Toute disposition des présents statuts qui pourrait ne plus se trouver à l'avenir en conformité avec la législation pharmaceutique sera réputée non écrite.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la Société est : « LABORATOIRES WELLCOME, S.A. ».

La permission d'utiliser le nom WELLCOME dans la dénomination sociale résulte d'un accord avec Burroughs Wellcome International Limited et a été accordée pour la durée et suivant les termes et conditions précisés dans ledit accord.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet dans le cadre de la législation en vigueur :

la recherche, l'étude, la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, de tous produits chimiques, ainsi que de tous produits destinés à l'agriculture et à l'alimentation;

la transformation, la préparation, le dosage, la mise au poids médicinal, le conditionnement de tous produits visés ci-dessus;

l'achat, la fabrication, la transformation de tout mode d'emballage, de boitage, de flaconnage, destiné à faciliter la vente et la présentation commerciale de ces produits;

l'étude, la recherche, la mise au point de toutes machines ou appareils destinés à la préparation ou fabrication de ces produits ou de leur conditionnement en vue de leur vente;

l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention ou de perfectionnement et de certificats d'addition, de toutes marques de fabrique et de commerce, de licences, procédés ou de modèles de fabrique se rapportant à l'objet social;

le commerce et la vente en gros et demi-gros des produits visés à l'objet social à l'état semi-fini ou fini;

toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Paris (16^e), 16, rue Dumont d'Urville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département de la Seine par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en France et dans la Communauté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les cas prévus par la loi, le Conseil pourra également transférer le siège social en tout autre lieu.

Des bureaux administratifs, agences ou succursales pourront être établis en France ou à l'étranger par simple résolution du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à deux millions de nouveaux francs (2.000.000 NF) divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de cent nouveaux francs (100 NF) chacune.

Il pourra être augmenté ou réduit conformément aux articles 52 à 54 ci-dessous.

ART. 7.

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

— un quart, lors de la souscription;

— le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires au moins un mois avant l'époque

fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre recommandée sera envoyée par courrier aérien aux actionnaires résidant à l'étranger.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité.

Les actions non libérées des versements exigibles cessent d'être négociables et aucun dividende ne peut plus être versé à leur titulaire.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions de la Société sont nominatives. Elles sont représentées par des certificats extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société, signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Obligations des actionnaires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale. Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds au-delà de ce montant ni à aucune répétition d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

ART. 10.

Obligations incombant aux héritiers représentants et créanciers des actionnaires

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Ils ne peuvent céder tout ou partie de leurs

actions que dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ART. 11.

Transfert des actions

Sauf les dispositions ci-après ou autres dispositions légales, la cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une Société déjà actionnaire est libre et sera régularisée immédiatement. Il en est de même de toute cession ou mutation d'action au profit d'un membre du Conseil d'Administration ou du personnel de direction d'une Société déjà actionnaire, ou au profit de toute autre Société dont une Société déjà actionnaire possède au moins 50 % du capital ou qui possède au moins 50 % du capital d'une Société actionnaire, ainsi qu'au profit de tout membre du Conseil d'Administration ou du personnel de direction d'une telle Société. Dans tous les autres cas de cession d'actions, vente amiable ou judiciaire, vente sur saisie, mutation par succession, donation ou legs, la cession ou la mutation devra, pour être définitive, être agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas droit de participer au vote du Conseil d'Administration.

En aucun cas le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Pour obtenir cet agrément, la cession ou la mutation devra être notifiée au Conseil par lettre recommandée avec toutes indications d'identification du cessionnaire ou du bénéficiaire, et avec mention du prix de la cession ou de la mutation s'il y a lieu.

Si un projet de cession n'obtient pas l'agrément du Conseil, le cédant pourra retirer son projet. Le cédant sera supposé maintenir son projet s'il n'avise pas le Conseil de son intention de le retirer par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent le refus de celui-ci.

Si l'acheteur amiable ou judiciaire, l'héritier, le donataire ou le légataire n'est pas agréé, et si le cédant ne retire pas son projet, le Conseil, toujours statuant à la majorité de la manière ci-dessus prévue, aura le droit, dans le délai de deux mois à compter du jour de la fixation du prix mentionnée ci-dessous, de pro-

curer un ou plusieurs acquéreurs, déjà actionnaire (s) ou non, qui exercera ou exerceront un droit de préemption sur lesdites actions en payant un prix qui sera fixé comme suit :

I. — Si le cédant ou le successeur et le Conseil d'Administration conviennent d'un prix, ledit droit de préemption s'exercera au prix convenu.

II. — A défaut d'accord, le prix par action sera la valeur comptable d'une action en tenant compte de la valeur du fonds de commerce mais sans que cette valeur puisse dépasser le montant des bénéfices nets annuels de la Société, après impôts, pendant les trois exercices précédents, ou depuis la constitution de la Société si moins de trois exercices se sont écoulés depuis sa constitution.

III. — Nonobstant ce qui précède, au cas où le cédant ou le successeur et le Conseil d'Administration n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur un prix, le Conseil d'Administration, d'une part, ou le cédant ou le successeur, d'autre part, pourraient faire connaître à l'autre partie par lettre recommandée, dans les quarante cinq (45) jours à compter de la notification mentionnée ci-dessus, qu'il considère que la détermination du prix dans les conditions mentionnées au Paragraphe II ci-dessus n'est pas susceptible d'aboutir à un prix équitable et qu'il désire que le prix soit déterminé par expertise en désignant un expert dans l'avis adressé à l'autre partie. Dans ce cas, la partie à qui un tel avis a été adressé désignera un deuxième expert dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception dudit avis. Les deux experts ainsi désignés désigneront, dans les quinze (15) jours après la désignation du deuxième expert, un troisième expert. En cas de carence de la partie à qui un tel avis a été adressé en vue de la désignation d'un deuxième expert ou de celle des deux experts quant à la désignation d'un troisième expert, dans chacun de ces cas dans le délai ci-dessus prescrit, un tel deuxième ou troisième expert, selon le cas, sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine sur requête de l'un quelconque des experts déjà désignés par l'une ou l'autre partie. Le prix des actions à transférer sera alors déterminé à la majorité des trois experts qui fixeront ledit prix et en avertiront le Conseil d'Administration et le cédant ou le successeur dans les trente (30) jours suivant la date de désignation du troisième expert, à moins que le Conseil d'Administration et le cédant ou le successeur conviennent d'une prolongation dudit délai. Les dépenses d'expertise seront à charge de la partie ayant demandé que le prix soit fixé par expert.

Faute par le Conseil d'Administration d'obtenir un ou plusieurs acheteurs dans un délai de deux (2) mois suivant la détermination du prix telle qu'indiquée

ci-dessus, l'acquéreur, l'héritier, le donataire ou le légataire restera définitivement propriétaire des actions au prix indiqué dans la notification.

Le transfert à l'acquéreur obtenu par le Conseil d'Administration sera valablement effectué par la signature du Président, ou d'une personne déléguée par le Conseil d'Administration, et celle du cessionnaire, sans que celle du cédant soit requise. Ce dernier sera averti par lettre recommandée et il devra se présenter au siège de la Société pour toucher le prix de vente.

ART. 12.

Mise en Gage des Actions

Aucune action de la Société ne pourra être transférée à titre de nantissement commercial, ni faire l'objet d'une mise en gage et nantissement par acte enregistré et signifié conformément aux articles 2073 et suivants du Code Civil, sauf entre actionnaires et avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ART. 13.

Droits des Actionnaires

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions existantes. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage. Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé aux articles 50 et 51 ci-après. Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les articles 15 et suivants des statuts. Elle donne droit à tout actionnaire à toute époque de l'année de prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par mandataire de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART. 14.

Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Le nu-propriétaire d'une action est valablement représenté par l'usufruitier.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Distinction entre les assemblées ordinaires, extraordinaires et à caractère constitutif

Les actionnaires se réunissent en assemblées

générales ordinaires, extraordinaires ou à caractère constitutif.

Les assemblées générales sont qualifiées :

D'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société;

D'assemblées à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers;

Et d'assemblées ordinaires, dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement et l'assemblée extraordinaire sont convoquées :

Soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile;

Soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence;

Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

A. Dispositions communes à toutes les assemblées générales.

ART. 16.

Lieu des Réunions

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, qui pourra être soit le siège social, soit tout autre endroit en France, ou même hors de France si l'intérêt de la société l'exige.

ART. 17.

Convocations

Les convocations sont faites aux actionnaires par lettre recommandée adressée au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société. Toute lettre recommandée envoyée hors de France doit être envoyée par avion.

Toutefois, les deuxième, troisième et quatrième convocations des assemblées générales, autres que

les assemblées ordinaires, sont faites en outre dans les formes prescrites par la loi, comme suit :

— Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

— Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant l'envoi des lettres de convocation, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, peuvent être tenues dans le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres assemblées générales, réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par la loi, comme indiqué ci-dessus.

Les avis de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

ART. 18.

Renonciation aux Délais de Convocation

Toutes assemblées, autres que les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif tenues sur deuxième, troisième ou quatrième convocation pourront être valablement tenues sans exigence de délais de convocation si la totalité des actionnaires s'y trouvent présents ou représentés.

ART. 19.

Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter aux assemblées par un mandataire, actionnaire ou non, muni d'un pouvoir spécial. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

ART. 20.

Droit d'assister aux Assemblées

Tout propriétaire régulier d'actions cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée peut assister à celle-ci sans formalités préalables. Tout transfert d'actions sera suspendu durant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

ART. 21.

Droit de vote

Chaque membre des assemblées a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans autre limitation que celle prévue par la loi pour les assemblées constitutives ou à caractère constitutif, qui limite le nombre de voix à dix par actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

ART. 22.

Bureau - Feuille de présence - Ordre du jour

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil et à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil. Il est assisté de deux scrutateurs. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou représentés, et certifiée

par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil au moins 20 jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Ne peuvent être discutés et mis en délibéré que les objets à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et conviennent de considérer d'autres objets.

ART. 23.

Effet des résolutions

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

ART. 24.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs.

B. *Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires.*

ART. 25.

Compétence

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et ceux des commissaires dont la mission est définie à l'article 47 ci-après.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle statue s'il y a lieu sur les conventions, visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, entre la Société et ses administrateurs ou d'autres entreprises dont l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou exceptionnelle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires et leur donne tout quitus.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle détermine éventuellement la rémunération du Conseil d'Administration en jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ART. 26.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prescrites par l'article 17. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 27.

Majorité requise

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

C. Dispositions particulières aux assemblées générales autres que les assemblées ordinaires.

ART. 28.

Compétence

Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblées dites extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut ainsi apporter toutes modifications aux statuts de quelque ordre que ce soit; toutefois elle ne peut changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le

représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 29.

Quorum

Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

ART. 30.

Majorité requise

Dans toutes les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux-tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 31.

Projets de résolutions

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 32.

Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Aucune personne faisant déjà partie de huit conseils d'administration de Sociétés ayant leur siège en France ne pourra être administrateur de la présente Société.

Les Sociétés et les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur auront été conférées seront représentées au sein du Conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle ne sera pas tenue d'être personnellement actionnaire. La Société civile ou commerciale qui serait représentée dans les Conseils aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

ART. 33.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat d'une action chacun. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de cette action qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

ART. 34.

Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année au maximum, l'année étant la période qui sépare des assemblées ordinaires annuelles consécutives. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ART. 35.

Vacances

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 36.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus. Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut être supérieure à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président désigné doit être une personne physique et déclarer obligatoirement qu'il n'est pas président de plus d'un autre Conseil d'Administration de société ayant son siège en France.

Le Conseil peut à tout moment retirer au président ses fonctions de présidence et nommer un autre administrateur à sa place.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors de son sein.

ART. 37.

Convocations - Réunions

Le Conseil se réunit sur la convocation par lettre recommandée de son président, du vice-président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu en France, indiqué dans la lettre de convocation.

ART. 38.

Pouvoirs

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque

administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

ART. 39.

Quorum - Ordre du Jour - Majorité requise

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le président, le vice-président ou les administrateurs qui font la convocation. Il peut n'être arrêté qu'au début de la réunion du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentants. Même en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

ART. 40.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs ayant présidé la séance et le secrétaire, ou par deux administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers; la justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice, la justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération ainsi que celle des pouvoirs d'un mandataire représentant un administrateur résulteront valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

La justification d'une procuration ou d'un pouvoir donné par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration ou ce pouvoir.

ART. 41.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à la seule exception des actes expressément réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il nomme et révoque le président, et le cas échéant le directeur général et l'administrateur délégué mentionnés à l'article 42 des statuts, détermine la durée de leurs fonctions, fixe leurs pouvoirs et le montant de leur rémunération.

Il peut conférer tous mandats et pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de leurs pouvoirs.

Il nomme et révoque tous directeurs, représentants, agents et employés de la société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la société.

Il dirige et surveille la tenue des livres et de la comptabilité.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves.

Il passe tous contrats, traités et marchés; sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions; passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concessions ou entreprises quelconques.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles ou immeubles, avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants ou autres, à la Banque de France ou en tous autres établissements, ainsi que tous comptes de chèques postaux.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement; il reçoit, s'il le juge utile, des actionnaires ou des tiers toutes sommes en compte courant ou en dépôt, et fixe les conditions d'intérêts et de remboursement des prêteurs; il confère tous nantissemments, hypothèques ou autres garanties. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Il fait tous prêts, souscrit, endosse, et accepte tous mandats, chèques, lettres de change et effets de commerce; il cautionne et avalise.

Il retire de toutes administrations et de tous services publics ou privés tous colis, lettres chargées ou non, télégrammes et mandats à l'adresse de la Société.

Il acquiert et aliène, par tous moyens, même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences.

Il intéresse la société, soit comme constituante, soit comme intervenante, a quelque titre que ce soit suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevée de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties mutuelles ou non, avec ou sans solidarité; il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements s'y rapportant.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques; il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provisions de travaux.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales et sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE V

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 42.

Délégation des Pouvoirs du Conseil

Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil.

Le montant et les modalités de la rémunération du président sont fixés par le Conseil qui possède également le droit de le révoquer sans avoir à motiver sa décision.

Le Conseil délègue au président les pouvoirs qu'il juge convenables. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le président pourra, sans autorisation spéciale du Conseil, contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre, louer ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président n'a pas la possibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le président, et éventuellement l'administrateur choisi comme directeur général ou encore l'administrateur recevant une délégation spéciale prévue ci-dessus ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. Toutefois le Conseil peut déléguer à tel ou tel de ses membres l'exécution d'une décision touchant un objet déterminé.

Toutefois le président peut instituer tout comité consultatif formé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs chargés d'étudier toutes questions qu'il renvoie à leur examen.

Le Conseil peut conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services commerciaux ou techniques de la Société.

Le Conseil fixe les conditions d'admission, de retraite, de révocation et autres concernant les direc-

teurs ou sous-directeurs particuliers ainsi que l'importance des avantages fixes et/ou proportionnels de ces derniers et des membres de l'éventuel comité consultatif.

ART. 43.

Signature Sociale

Tous les actes et opérations de la société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les chèques, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par une ou plusieurs des personnes suivantes : le président, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué, et tout autre mandataire ou fondé de pouvoir investi conformément aux statuts, mais seulement dans le cadre des limitations contenues dans l'acte fixant les pouvoirs du ou des signataires.

ART. 44.

Responsabilité des Administrateurs

Le président et les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 45.

Conventions avec les Administrateurs

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par une personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'adminis-

rateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ART. 46.

Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale peut allouer, à titre de jetons de présence, aux membres du Conseil d'Administration, une rémunération annuelle fixe passée par frais généraux, dont elle détermine le montant et qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Si l'assemblée décide d'allouer de tels avantages aux administrateurs, le Conseil en décide la répartition entre ses membres à la majorité.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 47.

Désignation, Fonctions et Rémunération des Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales avec mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la marche de la société dans les rapports du Conseil d'Administration. Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Le ou les premiers commissaires nommés par l'assemblée constitutive ne sont toutefois nommés que pour le premier exercice social.

Ils doivent établir à chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et signalent les inexactitudes ou irrégularités qu'ils auraient pu relever.

Ils dressent en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 45 des présents statuts.

Ils établissent le rapport prévu par la loi en cas de non-exercice du droit de préemption à l'occasion d'une augmentation de capital, qui indique si les bases du calcul du taux d'émission des actions non

velles énoncées par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

Les commissaires ont droit à une rémunération, passée par frais généraux, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

TITRE VII

EXERCICE - BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES - REPARTITION ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

ART. 47.

Exercice

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 août 1963.

ART. 49.

Bilan et Compte de Profits et Pertes

Il est établi, chaque année, un inventaire comprenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif subissent les amortissements décidés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Tout actionnaire peut en outre pendant ce délai prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

ART. 50.

Répartition et Distribution des Bénéfices

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) afin de constituer le fonds de réserve prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette somme.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les actionnaires, ou mis en réserve, à tout à la discrétion de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les sommes non distribuées à titre de dividendes peuvent être soit reportées à nouveau, soit portées à un fonds d'amortissement des actions, soit portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds d'amortissement des actions pourra, à l'époque que fixera le Conseil, être employé :

— au remboursement des actions qui deviendront actions de jouissance.

— à une augmentation de capital.

ART. 51.

Paiement des Dividendes - Prescription

Le paiement des dividendes, quels qu'ils soient, est fait aux époques, lieux et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir de la date de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'État.

TITRE VIII

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ART. 52.

Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, par la création d'actions nouvelles, avec ou sans prime, à souscrire en espèces, ou attribuées en représentation d'apports en nature, ou par incorporation de réserves, ou par tout autre moyen. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois, aucune augmentation de capital n'est possible avant libération totale des actions souscrites antérieurement.

En cas d'augmentation de capital comportant des apports en nature, il sera procédé conformément à la législation en vigueur en ce qui concerne le rapport des commissaires aux apports et la tenue des assemblées.

Les primes d'émission qui seraient versées par des souscripteurs d'actions nouvelles ne seront pas

considérées comme des bénéfiques, mais bien comme des suppléments d'apport; elles seront, déduction faite des frais de l'augmentation du capital, portées à un compte de réserve spécial qui sera la propriété exclusive des actionnaires, et dont l'assemblée générale ordinaire pourra disposer comme bon lui semblera.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, la déclaration notariée de souscription et de versement n'est pas soumise à la vérification de l'assemblée générale et les statuts sont modifiés par le Conseil d'Administration dans les conditions indiquées sous l'article 28 ci-dessus.

ART. 53.

Droit Préférentiel de Souscription

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés auront, sauf décision contraire de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de la loi, un droit de préférence, dans la proportion des titres possédés par eux, à la souscription des actions à émettre.

Pour l'exercice de ce droit de préférence, il ne sera pas tenu compte des fractions.

Ce droit de souscription par préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription incivise.

En particulier, si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, ou s'ils n'ont pas négocié leur droit de souscription, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

La cession de tout droit de souscription comme de tout droit à attribution d'actions sera soumise aux dispositions de l'article 11 ci-dessus relatif aux cessions d'actions.

ART. 54.

Réduction du Capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre

équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 55.

Dissolution anticipée

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Outre ces cas, la dissolution pourra encore être prononcée sur la proposition du Conseil d'Administration pour toutes autres causes que l'assemblée générale extraordinaire appréciera souverainement.

ART. 56.

Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au liquidateur.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, et en outre avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apports contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'actif de la société dissoute, après acquittement de toutes les dettes, charges et obligations de la société, servira d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu

lieu, et le surplus sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

ART. 57.

Juridiction - Election de Domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire dont l'adresse n'aura pas été notifiée à la société sera supposé avoir fait élection de domicile au lieu même du siège social, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE XI

FORMALITES CONSTITUTIVES

ART. 58.

Enregistrement - Dépôt - Publication

Pour faire enregistrer, publier et déposer les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Paris le 10 août 1962 et déposé au Greffe du Tribunal de la Seine le 18 octobre 1962 sous le n° 887.

BULLETIN DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bords de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesseo Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.